DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE
DE
POUZOLLES

Envoyé en préfecture le 24/01/2025
Reçu en préfecture le 24/01/2025
Publié le 24/01/25
ID : 034-213402142-20250116-DELIB0042025-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le 16 janvier à 18h30, le Conseil Municipal de POUZOLLES, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Guy ROUCAYROL, Maire de POUZOLLES.
Présents : MM. ROUCAYROL Guy, CALON Mauricette, CAZALS Christophe, CROS Monique, IZARD Julien, MARCO Claude, MAS Bernard, SIMON Jennifer, SURRE Line.
Absents excusés : MM. ALMES Bernard, BONAVIDA Claude, LUCAS André, MARQUET Nathalie, MIRABILE Noelle.
Pouvoir de MARQUET Nathalie à CAZALS Christophe
Pouvoir de ALMES Bernard à ROUCAYROL Guy
Secrétaire de séance : SIMON Jennifer
Convocation en date du 10 janvier 2025
Membres en exercice : 14 - Présents : 9 - Votants : 11 - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Vu les articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du contentieux avec Mme CALMET Alyson, qui a déposé un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier pour suspendre l'exécution de l'arrêté municipal n° 076-2024 en date du 27 septembre 2024 de mise en demeure avant astreinte administrative (instance n° 2500239), le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à ester en justice,

Il propose de charger le cabinet AMMA AVOCATS de défendre les intérêts de la commune

Ouï l'exposé du Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Considérant qu'il importe de défendre les intérêts de la Commune,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice devant le Tribunal Administratif de Montpellier

- **DESIGNE** la SELARL INTERBARREAUX AMMA AVOCATS, avocats, dont le siège social est 1 rue du Pont de lattes, 34070 Montpellier, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
ROUCAYROL Guy

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.